Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones				
			H-5551				
	Groupes	Classes	A	B	C	D	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	1. Unifamiliale		X	X		
		3. Bifamiliale				X	
	Agricole (A)	25. Culture	X				
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée		X	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)		7	7	7	
		40. Avant secondaire min. (m)		5.5	5.5	5.5	
		41. Latérale minimale (m)		1.5	1.5	1.5	
		42. Latérales totales minimales (m)		3	3	3	
		43. Arrière minimale (m)		7.5	7.5	7.5	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.		1	2	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.		1	2	2	
		46. Hauteur minimale (m)		3.5	3.5	3.5	
		47. Hauteur maximale (m)		8	8	8	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)		8.5	7.3	7.3	
		49. Profondeur minimale (m)		7	7	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)		90			
		52. Superficie de plancher min. (m²)		83	120	120	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)		50	50	50	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)		50	50	50	
		58. Profondeur minimale (m)		30	30	30	
		59. Superficie minimale (m²)		3000	3000	3000	
			A	B	C	D	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone							C ; E
F- Dispositions spéciales							(N001) (N009)
G- Rappel		Amendements					R.2137

Note(s):

#	NOTE
N001	Les matériaux de parement de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal.
N009	Les bâtiments occupés par un usage de la classe « culture » ou « élevage » du groupe agricole (A) sont prohibés dans la zone.